



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2025

Original : français

Conseil des droits de l'homme

Soixantième session

8 septembre-3 octobre 2025

Point 4 de l'ordre du jour

**Situations relatives aux droits de l'homme
qui requièrent l'attention du Conseil**

Situation des droits de l'homme au Burundi

Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme au Burundi, Fortuné Gaetan Zongo*

Résumé

Le Conseil des droits de l'homme, au paragraphe 11 de sa résolution [57/22](#), adoptée le 10 octobre 2024, sur la situation des droits de l'homme au Burundi, a décidé de proroger d'un an le mandat du Rapporteur spécial chargé de surveiller la situation des droits de l'homme au Burundi et l'a prié de lui soumettre à sa soixantième session un rapport complet sur le sujet.

* Il a été convenu que le présent rapport serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Le Conseil des droits de l'homme, au paragraphe 11 de sa résolution 57/22, adoptée le 10 octobre 2024, sur la situation des droits de l'homme au Burundi, a prié le Rapporteur spécial de lui soumettre à sa soixantième session un rapport complet sur le sujet. En 2025, le mandat du Rapporteur spécial s'est poursuivi dans un contexte marqué par l'absence persistante de coopération des autorités burundaises. En dépit de l'impossibilité d'effectuer une mission sur le territoire national, le mandat a été accompli selon une méthodologie rigoureuse et conformément aux normes applicables aux rapports des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Rapporteur spécial s'est appuyé sur des sources diverses, y compris des entretiens confidentiels avec des victimes et des témoins de violations des droits de l'homme, des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes, ainsi que des représentants d'institutions régionales et internationales. Ces informations recueillies ont été systématiquement recoupées avec des sources publiques crédibles, notamment des rapports d'organisations non gouvernementales, des publications d'organismes des Nations Unies et des communiqués officiels. Cette approche a permis de garantir l'impartialité et la solidité factuelle des analyses mentionnées dans le présent rapport. Le Rapporteur spécial réitère son appel aux autorités burundaises à engager un dialogue constructif avec lui, dans un esprit de coopération et de respect des engagements internationaux du Burundi en matière de droits de l'homme.

II. Évolution récente

A. Visite du Ministre belge

2. La visite au Burundi de Maxime Prévot, Vice-Premier Ministre de la Belgique et Ministre des affaires étrangères, des affaires européennes et de la coopération au développement, effectuée les 26 et 27 avril 2025¹, s'inscrivait dans les initiatives diplomatiques en faveur de la désescalade des tensions dans la région des Grands Lacs, dans un contexte marqué par des enjeux sécuritaires et humanitaires persistants.

B. Incidences du conflit en République démocratique du Congo sur la situation des droits de l'homme au Burundi

3. Le conflit en République démocratique du Congo a engendré des répercussions humanitaires et sécuritaires significatives au Burundi, avec des incidences sur l'exercice de plusieurs droits. Le pays reste confronté à plusieurs défis, notamment en ce qui concerne le respect des libertés fondamentales et la protection des groupes vulnérables².

4. Le Burundi a maintenu son soutien politique et militaire à la République démocratique du Congo, en poursuivant le déploiement de troupes dans le Sud-Kivu³ et en exprimant son soutien au sein du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'au sein des instances régionales et sous-régionales africaines. Toutefois, cette implication a généré des tensions internes, comme l'illustre la condamnation de 272 soldats burundais ayant refusé leur déploiement en République démocratique du Congo en raison des mauvaises conditions de service⁴. Ils ont été condamnés à des peines allant jusqu'à la perpétuité. Par ailleurs, selon des informations recueillies par le Rapporteur spécial, des Imbonerakure auraient suivi, en août 2024, une formation paramilitaire à Cibitoke en vue d'un déploiement en République démocratique du Congo, ce qui constitue une militarisation accrue du mouvement affilié au parti au pouvoir. Des opérations de recrutement de jeunes ont également été observées dans

¹ <https://www.facebook.com/BEEmbassyBurundi/posts/1117623010405450>.

² <https://www.hrw.org/world-report/2025/country-chapters/burundi?utm>.

³ https://www.reuters.com/world/africa/m23-rebels-face-burundian-forces-eastern-congo-heightening-war-fears-2025-01-31/?utm_source=chatgpt.com.

⁴ <https://www.trtafrika.com/fr/africa/burundi-des-soldats-condamnes-a-la-prison-pour-leur-refus-de-combattre-les-rebelles-en-rdc-18177074>.

l'ensemble du pays. Les recrues ont été envoyées dans les centres de formation des camps militaires⁵ de Ngozi, Cankuzo, Bururi et Muramvya.

5. La situation sécuritaire a été marquée par des allégations selon lesquelles trois membres présumés du groupe Résistance pour un État de droit au Burundi (RED Tabara) auraient été tués, entre le 6 et le 9 octobre 2024, dans un centre de détention de la province de Cibitoke où ils auraient été torturés⁶. Bien que les autorités aient nié les accusations, l'absence d'enquêtes indépendantes exacerbe les préoccupations relatives à l'impunité des services de sécurité et au non-respect, par le Burundi, de ses obligations internationales en matière de prévention de la torture.

6. Le Rapporteur spécial constate que la situation humanitaire est fragilisée par la baisse considérable de l'aide internationale. Depuis février 2025, le pays a connu un afflux massif de réfugiés congolais fuyant les violences dans l'est de la République démocratique du Congo. Plus de 67 000 réfugiés ont été enregistrés entre mi-février et mi-mars 2025. Bien que les autorités aient initialement accueilli ces réfugiés, des pratiques discriminatoires ont été rapportées par la suite, notamment à l'encontre des Banyamulenge et des Tutsis, soupçonnés d'interagir avec le Rwanda ou avec le groupe M23. Des cas d'arrestations arbitraires ont été recensés, y compris parmi les étudiants congolais vivant à Bujumbura⁷.

7. La gestion des camps de réfugiés est également un motif de préoccupation, notamment celui de Rugombo (Cibitoke). Le démantèlement partiel du site en mars 2025 pour des raisons de surpopulation et de sécurité frontalière a engendré une crise humanitaire. Le refus de certains réfugiés d'être relogés, par crainte de conditions de vie précaires dans d'autres camps, témoigne du manque de coordination et de ressources mobilisées ; cette situation a été aggravée par la baisse du financement international⁸. Le 17 mars 2025, le Rapporteur spécial a indiqué que, face à l'aggravation rapide de la crise humanitaire, l'Union européenne avait alloué 200 000 euros d'aide humanitaire d'urgence pour soutenir les milliers de demandeurs d'asile congolais qui arrivaient au Burundi avec des besoins urgents⁹.

C. Mission de promotion de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples

8. La mission de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a effectué une visite au Burundi du 18 au 21 mars 2025. Selon la Commission, l'un des objectifs de la mission était d'engager un dialogue avec le Gouvernement burundais ainsi que les différentes parties prenantes sur les mesures législatives, institutionnelles et autres prises pour donner effet aux dispositions de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et des autres instruments régulièrement ratifiés par le Burundi¹⁰. S'il convient de saluer une telle visite, qui constitue un pas positif vers l'établissement d'un dialogue constructif, force est de constater que plusieurs organisations de la société civile ont regretté l'absence de communication inclusive en amont de la mission et le manque d'analyse critique des obligations du Burundi en matière de droits de l'homme dans les conclusions rendues publiques à l'issue de la visite.

⁵ <https://www.sosmediasburundi.org/2024/08/17/cibitoke-formation-paramilitaire-pour-des-imbonerakure-avant-leur-deploiement-en-rdc/>.

⁶ [https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/database?location\[\]=3&created=](https://www.crisisgroup.org/crisiswatch/database?location[]=3&created=).

⁷ <https://www.sosmediasburundi.org/en/2025/02/18/bujumbura-wave-of-arrests-and-expulsions-sow-panic-among-congolese-students-and-the-banyamulenge-community/>.

⁸ <https://www.sosmediasburundi.org/2025/03/27/cibitoke-fermeture-forcee-du-site-de-transit-des-refugies-congolais-a-rugombo-un-retour-risque-vers-la-rdc/>.

⁹ https://www.eeas.europa.eu/delegations/burundi/lue-alloue-200-000-%E2%82%AC-daide-humanitaire-aux-demandeurs-dasile-congolais-au-burundi_fr?.

¹⁰ <https://achpr.au.int/index.php/fr/news/communiqu%C3%A9-de-presse/2025-03-25/communiqu%C3%A9-de-presse-sur-la-mission-de-promotion-en-republique>.

D. Élection du Burundi comme membre du Conseil économique et social

9. Le Rapporteur spécial note que le Burundi poursuit sa participation aux instances multilatérales. En effet, après avoir présidé la Troisième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Burundi a été élu, en juin 2025, membre du Conseil économique et social pour un mandat de trois ans prenant effet le 1^{er} janvier 2026.

E. Coopération du Burundi avec les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme

10. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a adressé des demandes de visite aux Gouvernements du Burundi et de la République-Unie de Tanzanie, qui sont restées sans suite. Une version préliminaire du présent rapport a également été transmise à la Mission permanente du Burundi auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève.

11. Le Rapporteur spécial a participé à la quatre-vingt-troisième session de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, qui s'est tenue à Banjul du 2 au 22 mai 2025. À cette occasion, il s'est entretenu avec les représentants de plusieurs mécanismes africains de protection des droits de l'homme, des organisations régionales de protection des droits de l'homme ainsi que des organisations de la société civile. Il a participé à deux événements parallèles, l'un sur les disparitions forcées au Burundi, organisé par le Forum pour la conscience et le développement (FOCODE), et l'autre sur la situation des défenseurs des droits de l'homme au Burundi, organisé par Defend Defenders.

12. Le Rapporteur spécial remercie la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples pour l'accueil qui lui a été réservé ainsi que pour l'établissement d'un cadre de collaboration avec les différents mécanismes africains favorisé par la feuille de route d'Addis-Abeba.

13. Le Burundi a soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale son rapport valant onzième à dix-neuvième rapports périodiques¹¹. Cette avancée est un signe positif de la volonté des autorités burundaises d'interagir avec les mécanismes conventionnels des Nations Unies après plusieurs années de coopération restreinte. Il convient toutefois de noter que la session du Comité, initialement prévue pour la mi-2025, a été reportée à la période de novembre-décembre 2025, ce qui entraîne un décalage du dialogue interactif avec le Comité.

14. Plusieurs rapports restent toutefois attendus, notamment celui au titre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, attendu depuis le 31 octobre 2020, le rapport au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, attendu depuis le 24 juillet 2010, et le rapport au titre du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, attendu depuis le 6 décembre 2009.

15. La mise en place d'un mécanisme national de prévention de la torture, recommandée depuis 2014 par le Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, n'a toujours pas été réalisée.

16. Par ailleurs, le Rapporteur spécial sur les questions relatives aux minorités a adressé une demande officielle de visite au Burundi, laquelle est restée sans réponse à ce jour.

¹¹ CERD/C/BDI/11-19.

III. Institutions de gouvernance et mécanismes nationaux des droits de l'homme

A. Appareil judiciaire

17. L'indépendance de la magistrature reste un vrai défi en l'absence de véritables réformes comme l'ont déjà indiqué dans leurs rapports la Commission d'enquête sur le Burundi et le Rapporteur spécial. Ces rapports concordants signalaient la persistance de pressions politiques, notamment dans les affaires à caractère sensible, telles que les contentieux fonciers, les dossiers liés aux droits de l'homme ou les litiges électoraux. Des cas ont été rapportés dans lesquels des magistrats avaient subi des mutations punitives ou avaient été démis de leurs fonctions pour avoir rendu des décisions jugées défavorables au pouvoir. Le Conseil supérieur de la magistrature, censé garantir l'indépendance des juges, continue d'être perçu comme largement dépendant du pouvoir exécutif en raison de sa composition et de son mode de fonctionnement.

18. Les autorités ont évoqué à plusieurs reprises la nécessité de renforcer l'efficacité de l'appareil judiciaire et de rapprocher la justice du citoyen. Des mesures ponctuelles, comme la nomination de nouveaux magistrats ou l'inauguration de juridictions locales, ont été prises. Toutefois, ces annonces s'inscrivent davantage dans une logique de communication politique que dans une logique de réforme structurelle en profondeur. Aucun changement substantiel n'a été observé concernant les lois garantissant l'indépendance de la magistrature, la transparence des nominations ou l'autonomie budgétaire du pouvoir judiciaire. De plus, les mécanismes disciplinaires internes demeurent opaques et semblent être utilisés davantage pour contrôler des magistrats perçus comme critiques ou pour exercer des représailles contre ces derniers.

19. La liberté d'expression est garantie par la Constitution mais, dans la pratique, elle est strictement limitée par les lois de la presse, qui sont draconiennes, et un environnement opérationnel dangereux pour les professionnels des médias ; en effet, ceux-ci reçoivent des menaces et sont victimes de harcèlement et d'arrestation. Le Rapporteur spécial demeure préoccupé par les atteintes persistantes à la liberté d'expression, illustrées notamment par l'affaire Sandra Aline Muhoza, une journaliste arrêtée en avril 2024 pour des propos dans un groupe WhatsApp, par lesquels elle critiquait la distribution supposée de machettes à des jeunes membres du parti au pouvoir. Inculpée pour « atteinte à l'intégrité du territoire national » et « propos à caractère ethnique », elle a été condamnée en décembre 2024 à une peine d'emprisonnement de vingt et un mois. Ses avocats ont dénoncé de multiples irrégularités, dont l'incompétence territoriale du tribunal saisi, le tribunal de grande instance de Mukaza, alors que les faits et l'arrestation avaient eu lieu à Ngozi. Le 30 mai 2025, la cour d'appel de Bujumbura a reconnu son incompétence et renvoyé l'affaire devant une juridiction compétente. Ce cas met en lumière des pratiques de judiciarisation abusive de l'expression sur les réseaux sociaux, des entraves au droit à un procès équitable, ainsi qu'un usage préoccupant des qualifications pénales liées à la sécurité nationale pour sanctionner des critiques sur des sujets sensibles.

B. Ombudsman

20. L'article 6 de la loi n° 1/04 du 24 janvier 2013 portant révision de la loi n° 1/03 du 25 janvier 2010 portant organisation et fonctionnement de l'Ombudsman énonce un large éventail de missions, y compris une mission explicite de protection des droits de l'homme, incombant à l'Ombudsman. Celui-ci dispose de pouvoirs étendus pour mener des enquêtes et adresser des recommandations aux autorités compétentes.

21. Le Rapporteur spécial rappelle que, bien que l'Ombudsman ait un mandat lui permettant, en théorie, de contribuer à la protection des droits de l'homme, il joue en réalité un rôle marginal, en raison d'un manque d'indépendance, de ressources, de volonté politique et d'engagement effectif.

22. Dans le contexte actuel de défiance vis-à-vis des institutions étatiques, il demeure nécessaire de renforcer cette institution en garantissant son autonomie, en élargissant ses compétences et en favorisant la transparence et l'obligation de rendre des comptes pour qu'elle puisse devenir un acteur crédible de la promotion et de la défense des droits de l'homme au Burundi.

23. Selon le Rapporteur spécial, l'Ombudsman est souvent perçu comme une institution alignée sur le pouvoir exécutif. Le processus de nomination est largement contrôlé par le pouvoir en place et les titulaires du poste ont régulièrement évité de prendre position sur les questions les plus sensibles en matière de droits de l'homme, notamment les violations commises par les forces de sécurité et les cas de torture, de spoliation foncière, de détention arbitraire ou de disparition forcée. La proximité de l'Ombudsman avec les autorités limite gravement sa capacité à jouer un rôle crucial ou protecteur, en particulier dans un contexte de répression politique et de fermeture de l'espace civique. Peu de rapports sont rendus publics et les interventions de l'Ombudsman demeurent marginales, souvent limitées à des médiations administratives ou à des déclarations générales. Il ne semble pas y avoir de coopération structurée entre l'Ombudsman et les mécanismes internationaux de protection des droits de l'homme ni avec d'autres institutions nationales de défense des droits de l'homme, comme la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, ni avec des mécanismes régionaux. Cette absence de coopération réduit l'efficacité du rôle de l'Ombudsman face aux violations des droits de l'homme.

24. Dans un précédent rapport, en 2023, le Rapporteur spécial exhortait déjà l'Ombudsman à traiter les cas de violation des droits de l'homme¹². Le Rapporteur spécial note que l'Ombudsman a présenté son rapport 2024 devant l'Assemblée nationale, le lundi 17 février 2025. L'institution avait reçu 525 dossiers et traité plus de 93 % des dossiers recevables¹³. Cependant des questions essentielles telles que les libertés publiques ou les droits des réfugiés n'y figuraient pas.

C. Commission nationale indépendante des droits de l'homme

25. La collaboration officielle entre le Rapporteur spécial et la Commission nationale indépendante des droits de l'homme est inexistante. Tous les courriers envoyés sont restés sans réponse. Ainsi en est-il de l'appel à contribution pour l'élaboration du présent rapport. Par ailleurs, le Rapporteur spécial note que le Président de la Commission, Sixte Vigny Nimuraba, a quitté le pays, le 18 avril 2025, après une perquisition par la police de son domicile. Selon certaines sources, cette situation résulterait de dissensions internes au sein de la Commission, et d'allégations de corruption. Pour d'autres, il s'agirait de pressions croissantes exercées sur les voix dissidentes à l'approche des élections législatives, sénatoriales et locales prévues entre juin et août 2025. Par ailleurs, lors de la séance plénière du 24 juin 2025, l'Assemblée nationale a examiné le rapport définitif d'audit de la Cour des comptes portant sur la gestion des financements accordés à la Commission nationale indépendante des droits de l'homme par ses partenaires techniques et financiers. L'audit aurait révélé plusieurs irrégularités dans sa gestion administrative et financière, notamment le non-respect du manuel des procédures administratives, financières et comptables ; des dépenses mal imputées ou non justifiées par des pièces conformes ; et la mise en œuvre d'activités non prévues dans l'accord de financement¹⁴.

26. Ces conclusions mettent en lumière les faiblesses systémiques de gouvernance au sein de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme, pourtant censée promouvoir les normes de redevabilité et d'intégrité.

27. Aux termes de l'article 13 de la loi n° 1/04 du 5 janvier 2011 portant création de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme « [l]e mandat des commissaires

¹² Voir A/HRC/54/56.

¹³ <https://assemblee.bi/2025/02/18/rapport-2024-de-lombudsman-burundais-bilan-et-perspectives-davenir/>.

¹⁴ <https://abpinfo.bi/2025/07/03/analyse-par-lassemblee-nationale-du-rapport-definitif-dauidit-de-la-cour-des-comptes-sur-la-gestion-du-financement-de-la-cooperation-suisse-a-la-cnidh/>.

est de quatre ans renouvelable une fois. Il est stable et irrévocable sauf pour des cas expressément prévus par la présente loi ou le règlement intérieur de la Commission. » Le Rapporteur spécial note que, contrairement à cette disposition légale, le 11 avril 2025, le Président de l'Assemblée nationale du Burundi a publié un appel à candidature pour le remplacement des membres de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme. Les nouveaux membres de la Commission ont été élus par l'Assemblée nationale lors de la séance plénière du 5 mai 2025, alors que le mandat des membres de la précédente Commission n'était pas arrivé à terme. Cette mesure constitue une violation manifeste du principe de stabilité du mandat, sauf à démontrer que les conditions de révocation prévues par la loi ou le règlement intérieur ont été remplies. L'appel à candidatures lancé par le Président de l'Assemblée nationale, sans transparence sur les motifs juridiques de remplacement anticipé des commissaires, illustre l'ingérence politique dans la gouvernance de la Commission, met en question le respect du principe de non-subordination de la Commission aux pouvoirs exécutif et législatif, et entame sa crédibilité en tant que mécanisme indépendant de promotion et de protection des droits de l'homme. Les Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) exigent, entre autres, que les membres des institutions nationales des droits de l'homme soient nommés selon une procédure transparente et pluraliste, et protégés contre toute révocation arbitraire.

D. Commission Vérité et réconciliation

28. Le Rapporteur spécial relève avec une vive préoccupation les développements récents affectant le fonctionnement de la Commission Vérité et réconciliation, instituée comme pilier central du processus de justice transitionnelle au Burundi conformément aux dispositions de l'Accord d'Arusha pour la paix et la réconciliation au Burundi, du 28 août 2000. En janvier 2025, la Commission Vérité et réconciliation a été confrontée à des actes d'ingérence politique manifestes, susceptibles de compromettre son indépendance et de porter atteinte à sa crédibilité institutionnelle.

29. Selon des informations rapportées notamment par IWACU et SOS Médias Burundi, deux membres de la Commission Vérité et réconciliation, à savoir son vice-président Noé Clément Ninziza et le commissaire chargé de la communication Aloys Batungwanayo, ont quitté le pays au début de l'année 2025 dans un contexte marqué par des tensions institutionnelles croissantes. Les déclarations publiques de hautes personnalités politiques ont pu être perçues comme stigmatisantes à l'égard de l'un des commissaires, l'associant à des faits graves, comme la trahison, sans qu'aucune procédure judiciaire ne soit officiellement engagée ni que des éléments probants ne soient rendus publics, y compris à ce jour. Selon ces mêmes sources, dans ce climat de pression politique accrue, l'un des commissaires aurait été amené à remettre sa lettre de démission avant de quitter le territoire, invoquant des raisons liées à la préservation de son intégrité physique et morale.

30. Le remplacement rapide des deux membres, entériné lors de la séance plénière du 13 février 2025, s'est déroulé sans transparence ni consultation préalable avec la société civile ou les parties prenantes du processus de justice transitionnelle, soulevant de sérieuses inquiétudes quant à la politisation croissante de l'organe. Les nominations qui ont suivi, en l'absence de débat ouvert, ont accentué les craintes relatives à l'absence de garanties procédurales dans la gestion de cette institution.

31. Le Rapporteur spécial considère que ces incidents remettent fondamentalement en cause l'impartialité, l'indépendance et la légitimité de la Commission Vérité et réconciliation. Le climat de peur instauré, notamment la perspective de représailles judiciaires à l'encontre de commissaires qui exprimeraient des désaccords avec la ligne officielle, constitue une entrave directe à l'établissement de la vérité et à la collecte de témoignages crédibles. Ce climat contribue à renforcer les dynamiques d'impunité, à affaiblir la confiance du public dans le processus de réconciliation et à exacerber les divisions communautaires.

32. Ces événements doivent être compris dans le cadre plus large d'un rétrécissement préoccupant de l'espace civique et institutionnel au Burundi, où les mécanismes étatiques de promotion de la vérité et de la justice subissent des influences politiques contraires aux

principes de l'état de droit et aux engagements internationaux du pays en matière de droits de l'homme.

33. Le Rapporteur spécial note qu'en marge de la soixante-dix-neuvième session de l'Assemblée générale des Nations Unies, le Représentant permanent du Burundi auprès de l'Organisation des Nations Unies, Zéphyrin Maniratanga, a officiellement plaidé pour la reconnaissance du génocide des Hutus en 1972. Cette position a été publiquement soutenue par le Président de la Commission Vérité et réconciliation, Pierre-Claver Ndayicariye.

IV. Droits civils et politiques

A. Droit de participer aux affaires publiques

34. La résolution 57/22 du Conseil des droits de l'homme, adoptée le 10 octobre 2024, prorogait d'un an le mandat du Rapporteur spécial et demandait au Gouvernement burundais de créer les conditions nécessaires à la tenue d'élections législatives inclusives, transparentes et crédibles en 2025, conformément à ses obligations et engagements internationaux. Le Rapporteur spécial note que, bien que des efforts aient été faits pour respecter l'engagement du Gouvernement en faveur de la tenue d'élections dans les délais constitutionnels, de nombreuses préoccupations subsistent concernant l'inclusivité, la transparence et l'équité du processus électoral aussi bien pendant la période préélectorale que pendant les élections proprement dites.

35. Le Rapporteur spécial rappelle que le nouveau Code électoral a été adopté par l'Assemblée nationale le 9 avril 2024, et par le Sénat le 18 avril 2024. Parmi les principales modifications introduites figurent l'augmentation du montant de la caution exigée des candidats, la réduction de la durée de la campagne électorale et l'encadrement des conditions de candidature pour les candidats indépendants.

36. Malgré l'« unilatéralité » du processus d'élaboration du nouveau Code électoral, le Ministre de l'intérieur, du développement communautaire et de la sécurité publique, Martin Niteretse, a indiqué, dans son exposé des motifs, que ce projet de loi, qui tenait compte des recommandations issues de l'évaluation du processus électoral de 2020, visait à résoudre les problèmes rencontrés par la Commission électorale nationale indépendante dans la mise en œuvre de certaines dispositions du Code électoral en vigueur.

37. La révision du cadre juridique sans consensus ni dialogue préalable avec l'ensemble des couches de la société burundaise demeure source de controverses. Le nouveau cadre juridique renforce les obstacles à la participation aux affaires publiques et exclut *de jure* le leader du principal parti d'opposition, Agathon Rwasa.

38. Le Rapporteur spécial relève qu'outre la mise en place d'un cadre juridique excluant plusieurs candidats potentiels, dont Agathon Rwasa, d'autres méthodes visent à affaiblir et à harceler l'opposition, comme il l'avait indiqué dans son précédent rapport¹⁵. Il en a été ainsi de l'ingérence de l'Administration dans l'éviction du Président du Congrès national pour la liberté et de la destruction de locaux de partis d'opposition. La permanence du Front pour la démocratie au Burundi (FRODEBU), sur la colline Butembe de la commune Mpanda (province de Bubanza), a ainsi été endommagée dans la nuit du 9 septembre 2024¹⁶. Des locaux du Congrès national pour la liberté ont également été détruits¹⁷.

39. Le rejet des listes électorales de la coalition d'opposition Burundi Bwa Bose par la Commission électorale nationale indépendante s'inscrit dans une série de décisions qui traduisent une volonté manifeste de réduire l'espace politique ouvert à l'opposition. Bien que justifiée par des considérations de conformité administrative, cette exclusion a eu pour effet

¹⁵ Voir A/HRC/57/58.

¹⁶ <https://x.com/iwacuinfo/status/1834891488435511347>.

¹⁷ <https://www.sosmediasburundi.org/2023/04/12/ryansoro-un-local-du-cnl-detruit/#:~:text=Une%20permanence%20du%20parti%20CNL%20sur%20la%20colline,parle%20d%E2%80%99une%20enqu%C3%AAt%20en%20cours.%20%28SOS%20M%C3%A9dias%20Burundi%29>.

direct d'écarter du processus électoral le principal regroupement d'opposition structuré autour d'Agathon Rwasa, acteur central de la scène politique contestataire depuis plus de dix ans.

40. En réponse, la coalition a porté l'affaire devant la Cour constitutionnelle, laquelle a accordé un délai de trois jours pour la révision des listes électorales. Si cette décision pouvait être perçue comme un compromis, elle n'a toutefois pas permis de rétablir les conditions d'une compétition électorale équitable. La nécessité de réorganiser les candidatures dans un laps de temps aussi restreint a abouti à l'exclusion effective d'Agathon Rwasa et de ses alliés, écartant ainsi le seul acteur capable de fédérer une base électorale significative face au parti au pouvoir, le Conseil national pour la défense de la démocratie-Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD).

41. Privée de son principal leader et symbole de légitimité politique, la coalition a été contrainte de poursuivre sa participation aux scrutins dans un contexte de fragilisation majeure, ce qui a affecté sa crédibilité, sa capacité de mobilisation et son influence dans le débat public. Ce processus d'éviction s'apparente à une disqualification politique indirecte, rendue possible par une instrumentalisation des dispositifs électoraux et judiciaires.

42. Durant la période couverte par le présent rapport, une contribution obligatoire a été instaurée. Lancée le 19 août 2024 par le parti au pouvoir, le CNDD-FDD, et officiellement adressée à ses membres et partisans, elle a été imposée à l'ensemble de la population sans distinction. Des montants compris entre 1 000 et 5 000 francs burundais par personne, et allant jusqu'à 100 000 francs pour les commerces et entreprises, ont été exigés sous peine de représailles. Les Imbonerakure et des agents administratifs ont été déployés pour collecter ces sommes, souvent en menaçant les récalcitrants ou en les privant de services publics. Des reçus portant le logo du CNDD-FDD ont été remis lors du paiement¹⁸.

43. Le 4 octobre 2024, le Ministère de l'intérieur a publié un communiqué : il appelait à des contributions « volontaires » pour l'organisation des élections et indiquait avoir ouvert à cet effet deux comptes à la banque centrale (la Banque de la République du Burundi)¹⁹. Dans la pratique, la population a subi des pressions, malgré l'absence de fondement légal pour une telle contribution obligatoire, la Constitution ne la prévoyant qu'en cas de catastrophe nationale. Plusieurs organisations, dont l'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues, le Réseau européen pour l'Afrique centrale et Tournons la Page-Burundi, ont rassemblé des informations sur les contributions forcées dans la province de Ruyigi : un récépissé d'enregistrement sur les listes électorales était nécessaire à toute personne souhaitant avoir accès aux services de la poste (dès le 1^{er} novembre 2024) ; à tout agriculteur souhaitant obtenir des fertilisants ; et à toute personne souhaitant accéder au marché de Nyabitsinda (dès le 30 octobre 2024) ou aux services de l'état civil.

44. La campagne d'enrôlement des électeurs, qui s'est déroulée du 22 au 31 octobre 2024, a été marquée par une faible participation. Face à cela, les autorités locales ont imposé l'inscription en affirmant qu'elle était obligatoire. Des communiqués émis dans plusieurs communes précisaient que les personnes qui n'étaient pas inscrites sur les listes électorales n'auraient pas accès aux services publics. Des organisations comme le Réseau européen pour l'Afrique centrale²⁰ et Tournons la page-Burundi²¹ ont réuni des informations sur les restrictions imposées dans certaines provinces, notamment Bubanza et Cibitoke, où l'accès aux marchés était conditionné à la présentation d'un récépissé et les écoles exigeaient cette preuve des enseignants. À Bujumbura, des cas d'intimidation par les Imbonerakure ont été rapportés, ainsi que des contrôles de récépissés dans plusieurs quartiers. L'Association burundaise pour la protection des droits humains et des personnes détenues a quant à elle recueilli des informations sur l'enrôlement de jeunes âgés de 12 à 16 ans dans la province de Cibitoke.

¹⁸ <https://tournonslapage.org/fr/actualites/declaration-de-tlp-burundi-suite-aux-contributions-forcees-par-le-parti-cndd-fdd-pour-les-elections-a-venir>.

¹⁹ <https://www.iwacu-burundi.org/appeal-a-la-contribution-volontaire-la-pilule-ne-passe-pas/>.

²⁰ <https://www.eurac-network.org/fr/press-releases/nouveau-rapport-eurac-route-elections-burundaises-entre-bruits-bottes-effondrement>.

²¹ « Burundi : des pratiques portant atteinte aux droits des Burundais en contexte électoral ».

45. La Commission électorale nationale indépendante, dont il est dit qu'elle a été réformée, continue d'être perçue comme inféodée au pouvoir exécutif. L'absence de représentants crédibles de l'opposition et de la société civile dans sa composition ainsi que le manque d'accès public à ses décisions alimentent une perception d'opacité et de partialité. Il convient de noter que les recommandations antérieures du Conseil des droits de l'homme en matière d'indépendance et de transparence de l'organe électoral restent largement inappliquées.

B. Climat électoral et organisation du vote

46. La campagne électorale pour les élections des députés et des conseillers communaux au Burundi est fixée du 13 mai au 2 juin 2025, selon le décret présidentiel y relatif. Selon la Commission électorale nationale indépendante, au total, 21 partis politiques, une coalition de quatre partis ainsi que 10 candidats indépendants ont été retenus par la Commission pour participer au double scrutin législatif et communal du 5 juin 2025²².

47. Il ressort du contrôle de la période de la campagne un déséquilibre extrême entre les candidats du parti CNDD-FDD et les autres concurrents. Le CNDD-FDD a dominé tout l'espace médiatique et disposé des ressources nécessaires pour couvrir tout le territoire. C'est le seul parti dont les candidats ont pu utiliser les moyens de l'État pour faire campagne.

48. Le financement des campagnes électorales et l'accès inégal aux ressources publiques constituent également un point de préoccupation majeur. Dans plusieurs provinces, des rassemblements politiques ont été organisés par le CNDD-FDD en utilisant visiblement des moyens administratifs et logistiques de l'État²³.

49. Le Rapporteur spécial note que le contexte logistique et matériel a entravé la pleine expression de certains partis politiques, en particulier ceux de l'opposition. En effet, les pénuries persistantes de carburant ont significativement affecté la mobilité des candidats et de leurs équipes, limitant ainsi leur capacité à mener des activités de campagne de manière équitable sur l'ensemble du territoire²⁴.

50. Les médias indépendants et les observateurs électoraux nationaux continuent d'opérer dans un climat d'intimidation. Les obstacles à l'accréditation d'observateurs indépendants et les restrictions à la couverture médiatique pluraliste des campagnes fragilisent les garanties de transparence.

51. Le Rapporteur spécial relève que la campagne a été ternie par un climat d'intimidation et de violence. Le Ministre de l'intérieur, Martin Niteretse, qui a reconnu que la campagne avait été marquée par des actes d'intimidation, attribués principalement aux membres du CNDD-FDD contre les opposants, a néanmoins conclu qu'elle s'était globalement bien déroulée²⁵.

52. Le 20 juin 2025, la Cour constitutionnelle du Burundi a proclamé les résultats définitifs des élections législatives et confirmé la victoire du CNDD-FDD qui, avec 96,51 % des voix, obtient 108 sièges sur les 111 que compte l'Assemblée nationale. Les recours de l'opposition ont été rejetés, car jugés infondés.

C. Droits à la vie et à la sécurité de la personne

53. Le Rapporteur spécial demeure vivement préoccupé par les informations concordantes faisant état de pratiques persistantes de torture et de mauvais traitements au Burundi. Selon un rapport conjoint publié en mai 2025 par dix organisations de la société civile burundaise, des cas de torture auraient été enregistrés entre novembre 2023 et

²² <https://www.aa.com.tr/fr/monde/burundi-ouverture-de-la-campagne-%C3%A9lectorale-pour-les-l%C3%A9gislatives-et-communales-du-5-juin/3562049?>

²³ <https://www.sosmediasburundi.org/2025/05/20/photo-de-la-semaine-les-moyens-de-letat-mobilises-pour-le-cndd-fdd/>.

²⁴ <https://africa24tv.com/burundi-elections-locales-la-penurie-de-carburant-menace-la-campagne>.

²⁵ <https://indundi.com/martin-niteretse-admet-des-incidents-mineurs-et-appelle-au-respect-des-lois/>.

mars 2025²⁶. Des informations auraient été réunies sur ces actes qui seraient principalement attribués à des agents du Service national de renseignement, à des membres des forces de police et aux Imbonerakure.

54. Des membres de l'opposition politique, y compris du Congrès national pour la liberté et du FRODEBU, ont été victimes de représailles, d'enlèvements ou d'arrestations arbitraires.

55. Les victimes rapportent des sévices physiques et psychologiques infligés dans le cadre d'interrogatoires ou de mesures punitives, souvent en dehors de tout cadre légal ou judiciaire. Ces pratiques, qui surviennent généralement dans des lieux de détention non officiels ou lors de détentions au secret, s'accompagnent d'un défaut d'accès à un avocat, à un médecin ou à une procédure judiciaire régulière.

56. Malgré les engagements pris par le Gouvernement burundais lors du dialogue avec le Comité contre la torture en novembre 2023, aucune mesure concrète n'a, à ce jour, été adoptée pour mettre fin à ces pratiques ou rendre justice aux victimes. Le Rapporteur spécial déplore également que le Burundi n'ait pas transmis le rapport de suivi attendu depuis novembre 2024, comme prévu dans le cadre du dialogue interactif avec le Comité contre la torture.

57. La période couverte par le présent rapport a été marquée par une augmentation notable des arrestations arbitraires, en particulier dans le contexte de la mobilisation politique. Des membres de partis d'opposition, des jeunes militants, des défenseurs des droits de l'homme et des journalistes ont été arrêtés sous des chefs d'accusation vagues tels que « trouble à l'ordre public », « propagation de fausses informations » ou encore « menace à la sûreté de l'État ».

D. Disparitions forcées

58. Des cas de disparitions forcées, d'exécutions extrajudiciaires et de torture continuent d'être rapportés. Des témoins font état de détentions illégales dans des lieux non officiels, souvent opérées par la police, les services de renseignement ou par les Imbonerakure. L'impunité demeure la règle, malgré les engagements du Gouvernement.

59. Les rapports de la société civile, dont celui de la FIACAT (International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture), continuent de faire état de cas de disparitions forcées durant la période considérée, dont plusieurs auraient visé des militants politiques. Cette organisation aurait des informations sur 40 cas de disparitions forcées entre août 2024 et juin 2025 (dont 22 cas dans la seule province de Bujumbura Mairie, soit 55 %) : dans 13 cas, les victimes étaient des opposants politiques (11 étant affiliés au Congrès national pour la liberté) ; et 26 de ces cas impliquaient directement des agents du Service national de renseignement et de la police nationale, les milices Imbonerakure étant quant à elles signalées comme complices dans plusieurs enlèvements. Au total, 89 cas de disparitions forcées ont été enregistrés entre août 2023 et juin 2025.

60. Dans la majorité des cas, les personnes ont été enlevées en toute impunité, souvent par des agents non identifiés, sans qu'aucune autorité ne reconnaisse la détention ou ne communique aux familles le sort ou le lieu de détention de leurs proches. Ces actes s'inscrivent dans un contexte plus large de restriction des libertés publiques, marqué par 137 cas de détentions arbitraires ciblant en particulier des opposants politiques ainsi que par 11 exécutions extrajudiciaires imputées à des agents de l'État, dont certains ont été identifiés nommément par des organisations de défense des droits de l'homme.

²⁶ SOS Torture Burundi, avec le soutien de la FIACAT (International Federation of Action by Christians for the Abolition of Torture), de l'Organisation mondiale contre la torture et de International Rehabilitation Council for Torture Victims, « Rapport alternatif de suivi de la société civile sur la mise en œuvre des 4 recommandations prioritaires formulées par le Comité des Nations Unies contre la torture au Burundi ».

61. Le Rapporteur spécial regrette l'absence de mécanismes indépendants de recherche et de documentation sur les personnes disparues ainsi que l'impunité généralisée dont bénéficient les auteurs présumés de ces violations. Il salue les efforts de documentation menés par la société civile malgré un environnement souvent hostile.

E. Arrestations et détentions arbitraires

62. Le Rapporteur spécial observe que les restrictions à la liberté demeurent structurelles au sein du système judiciaire et de son personnel. Il relève en particulier que les détentions préventives sont fréquemment prolongées de manière quasi systématique, y compris au-delà des délais légaux, souvent en l'absence d'une qualification claire des charges ou d'une présentation devant un juge dans les délais prescrits par la loi. Cette situation est préoccupante s'agissant du respect des garanties fondamentales du droit à la liberté et à un procès équitable. Dans plusieurs cas documentés, des personnes ont été détenues pendant plusieurs semaines avant d'être libérées sans inculpation ni compensation. Il est préoccupant de constater que la détention préventive est utilisée comme moyen d'intimidation. Cette pratique est particulièrement visible s'agissant d'activistes de la société civile, de journalistes et de syndicalistes, dont certains ont été interpellés lors de manifestations autorisées ou d'activités de plaidoyer. Dans de tels cas, la détention est utilisée pour décourager l'engagement civique.

63. D'après la FIACAT, 86 cas d'arrestations arbitraires ont été recensés durant la période considérée, dont 42 cas (soit près de 49 %) concernent des opposants politiques issus de dix partis et coalitions différents, et 13 cas sont liés à des accusations de « réunion illégale ». Les responsables ayant procédé à ces arrestations sans fondement légal sont notamment la police nationale (41 cas), le Service national de renseignement (22 cas) et les Imbonerakure (17 cas).

64. En plus d'avoir recours à la détention préventive, les autorités continuent de refuser la libération de personnes ayant purgé l'intégralité de leur peine.

65. Pour le Rapporteur spécial, la conséquence directe de ces constats est la surcharge du système carcéral. Comme il l'a déjà indiqué dans ses précédents rapports le système carcéral burundais est inadapté et les conditions de détention y sont dégradantes : manque d'accès à des soins médicaux de base ; insalubrité des cellules ; surpopulation carcérale ; et violences internes. Des personnes détenues pour des raisons politiques se retrouvent souvent avec des détenus de droit commun, ce qui les expose à des abus supplémentaires.

66. Le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement burundais à respecter pleinement la liberté de circulation à l'intérieur et à l'extérieur du pays, à mettre fin aux détentions arbitraires et à garantir des procédures judiciaires conformes aux normes internationales. Il recommande également la libération immédiate et sans condition de toutes les personnes détenues uniquement en raison de l'exercice pacifique de leurs droits civils et politiques.

67. En 2021, une grâce présidentielle accordait par décret une remise de peine à 5 255 prisonniers dans différentes maisons de détention du pays, soit 40 % de la population carcérale. Une opération similaire a été lancée en novembre 2024 pour 5 442 prisonniers. Ces mesures qui auraient dû désengorger les maisons d'arrêt et de correction n'ont pas eu les effets escomptés.

68. Le Rapporteur spécial relève qu'un audit a été présenté le 16 juin 2025 par la Cour des comptes devant l'Assemblée nationale. Cet audit met en évidence des dysfonctionnements systémiques au sein de l'administration pénitentiaire du Burundi. Il révèle une situation préoccupante sur les plans institutionnel, matériel et humain, illustrant un affaiblissement structurel de l'état de droit ainsi qu'une incapacité persistante de l'État à assurer le respect et la protection des droits fondamentaux des personnes privées de liberté²⁷.

²⁷ <https://assemblee.bi/2025/06/17/direction-generale-des-affaires-penitenciaires-beaucoup-de-lacunes-dans-la-gestion-le-ministre-de-tutelle-promet-des-changements/>.

69. L'absence de manuel de procédures et de statuts à jour traduit une gestion institutionnelle lacunaire, marquée par l'absence de référentiels normatifs clairs. Ce vide réglementaire compromet l'harmonisation des pratiques, favorise l'arbitraire et empêche une supervision effective des établissements pénitentiaires. À cela s'ajoutent des violations des règles de passation des marchés publics, révélatrices de pratiques opaques, voire de risques de corruption dans la gestion des établissements pénitentiaires.

70. L'état défectueux de conservation des dossiers et des archives constitue une entrave majeure à la traçabilité des procédures judiciaires et administratives concernant les personnes détenues. L'absence de numérisation expose ces informations à un risque de perte irréversible, compromettant tant la transparence que le respect des droits procéduraux. En parallèle, l'audit révèle un manque de personnel qualifié, un déficit de matériel fonctionnel (informatique, véhicules non immatriculés) et une organisation logistique inadéquate.

71. Les conditions matérielles de détention sont particulièrement préoccupantes. L'absence de vêtements pénitentiaires et les ruptures récurrentes dans l'approvisionnement en nourriture constituent des violations manifestes des normes internationales relatives au traitement des détenus, en particulier l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). Ces insuffisances compromettent non seulement la santé physique des détenus, mais aussi leur dignité et leurs droits fondamentaux.

72. L'audit pointe également l'absence de mécanismes efficaces garantissant la libération des personnes acquittées ou ayant purgé leur peine. Cette situation contribue au surpeuplement carcéral, favorise des détentions arbitraires prolongées et révèle une inapplication des décisions judiciaires – un indicateur critique du dysfonctionnement du système judiciaire et de l'absence de contrôle juridictionnel effectif sur l'administration pénitentiaire.

V. Droits économiques, sociaux et culturels

A. Droit à l'alimentation

73. Au cours de la période considérée, le Rapporteur spécial a constaté que le droit à l'alimentation au Burundi restait un défi majeur. Les rapports antérieurs avaient déjà mis en évidence une insécurité alimentaire persistante, laquelle s'est aggravée en raison de phénomènes climatiques extrêmes ayant compromis les cultures et les moyens de subsistance. Cette détérioration s'explique également par la hausse continue de l'inflation, les pénuries récurrentes de carburant ainsi que les difficultés d'accès aux semences et aux engrais, entre autres facteurs structurels.

74. Selon le Bureau des Nations Unies pour la coordination des affaires humanitaires, les chocs climatiques, notamment les conditions météorologiques associées au phénomène El Niño, demeurent un obstacle majeur au renforcement de la réponse humanitaire²⁸. En outre, selon l'édition 2024 de l'Indice de la faim dans le monde, le Burundi est l'un des pays les plus touchés par la faim²⁹.

75. Par ailleurs, selon l'enquête réalisée en avril 2024 par le Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire, 2,2 millions de personnes (soit 18 % de la population) étaient confrontées à une insécurité alimentaire aiguë et avaient besoin d'une aide alimentaire immédiate. Parmi elles, 229 000 personnes se trouvaient en situation d'urgence (phase 4)³⁰.

76. Au regard de tous ces constats, le Rapporteur spécial exhorte le Gouvernement burundais à augmenter la part du budget de l'État allouée au secteur de l'agriculture afin qu'elle atteigne au minimum 10 %.

²⁸ <https://www.unocha.org/burundi>.

²⁹ <https://www.globalhungerindex.org/ranking.html>

³⁰ <https://www.ipcinfo.org/ipc-country-analysis/details-map/en/c/1157088/>.

B. Droit à la santé

77. Pour le Rapporteur spécial, le système de santé burundais demeure confronté à un sous-financement chronique, ce qui limite sa capacité à répondre aux besoins fondamentaux de la population. Ce déficit structurel se traduit par des infrastructures sanitaires insuffisantes, notamment dans les zones rurales, où les centres de santé sont souvent éloignés, mal équipés ou en état de dégradation avancée. L'accès aux soins reste profondément inégal, avec une concentration des services spécialisés dans les centres urbains, et crée une fracture sanitaire entre les zones rurales et les grandes villes. En outre, des pénuries récurrentes de médicaments essentiels, y compris pour les soins primaires et les urgences, ont été signalées durant la période 2024-2025 ; elles touchent particulièrement les groupes vulnérables tels que les femmes enceintes, les enfants et les personnes vivant avec des pathologies chroniques.

78. Par ailleurs, le manque de personnel médical qualifié constitue un défi majeur : les effectifs sont insuffisants, mal répartis et souvent confrontés à des conditions de travail précaires, à des rémunérations faibles et à un accès limité à la formation continue. Cette situation a un impact direct sur la qualité des soins prodigués et sur la confiance des usagers dans le système public de santé.

79. Le Rapporteur spécial souligne que ces défaillances compromettent la réalisation progressive du droit à la santé, tel qu'il est garanti par les instruments régionaux et internationaux ratifiés par le Burundi, notamment le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il appelle à un engagement renforcé de l'État et de ses partenaires pour la réhabilitation du système de santé, en particulier à travers une allocation budgétaire accrue, le renforcement des capacités humaines et une meilleure gouvernance du secteur.

80. Quant à l'épidémie de variole simienne (mpox), elle a touché en janvier 2025 la population burundaise avec 1 767 personnes testées positives sur 3 355 dépistées³¹. De manière globale, il a été remarqué que malgré les constats faits, seules des actions marginales ont été prises. Les recommandations formulées dans les rapports précédents restent d'actualité et pertinentes.

VI. Droits de groupes spécifiques

A. Droits de l'enfant

81. La situation des enfants au Burundi demeure préoccupante et marquée par les défis structurels et les crises humanitaires récurrentes qui compromettent leur bien-être et leur avenir. Les enfants sont exposés à des risques accrus en raison des catastrophes naturelles, telles que les inondations, qui affectent leur accès à l'éducation, à la santé et à un environnement sûr. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) rapporte notamment que les inondations ont provoqué des déplacements massifs de populations et la destruction d'infrastructures scolaires et sanitaires, et ont exacerbé la vulnérabilité à la malnutrition et aux maladies d'origine hydrique³².

82. Selon les estimations du Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire, entre juin 2024 et mai 2025, sur l'ensemble du territoire, 484 490 enfants âgés de 6 à 59 mois souffraient de malnutrition aiguë ou avaient besoin de traitement, et 84 985 d'entre eux étaient en malnutrition aiguë sévère (ces chiffres étaient nettement supérieurs à ceux de 2022)³³. Selon l'enquête nationale de 2024 sur la nutrition, la malnutrition demeure un problème de santé publique majeur dans le pays, avec 53 % des enfants de moins de cinq ans souffrant de retard de croissance (le taux le plus élevé au monde), 8 % d'émaciation et 59 %

³¹ <https://www.rpa.bi/index.php/actualites/8sante/burundi-le-mpox-envahit-93-des-districts-sanitaires>. Voir aussi Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), Burundi, « Humanitarian Situation Report No. 6. Reporting Period 1 January to 31 January 2025 ».

³² UNICEF, Burundi « Flash Humanitarian Situation Report », nos 1 et 2, avril et mai 2024.

³³ <https://www.ipcinfo.org/ipc-country-analysis/details-map/en/c/1158883/>.

d'anémie. Les provinces touchées par El Niño affichent la plus forte prévalence d'émaciation, contribuant à une augmentation de la morbidité et de la mortalité chez les enfants.

B. Droits des femmes

83. Les femmes continuent de faire face à des discriminations structurelles dans l'accès à la terre, à l'emploi et à la justice. Les violences fondées sur le genre, y compris les violences domestiques, sont fréquentes et sous-déclarées. La représentation politique des femmes s'est légèrement améliorée au niveau de l'Assemblée nationale, avec 35 % de femmes, mais reste marginale dans les postes décisionnels.

84. La note circulaire n° 552/01/427/CS/2025 signée le 27 mars 2025 par le Président de la Cour suprême, Gamaliel Nkurunziza, adresse des directives précises aux juges burundais concernant les litiges fonciers successoraux : elle interdit toute référence à la jurisprudence foncière, en particulier les arrêts favorisant l'égalité hommes-femmes, et impose la priorité de la coutume dans les décisions judiciaires. Elle constitue un recul en matière de protection des droits des femmes au Burundi et valide la domination des coutumes discriminatoires dans les successions foncières. Elle illustre une instrumentalisation du pouvoir judiciaire pour entériner des pratiques inégalitaires, en contradiction avec les engagements constitutionnels et internationaux du pays. Une révision de cette note ainsi que l'adoption d'une loi successorale claire et égalitaire s'imposent pour garantir aux femmes burundaises un droit effectif à la terre, condition essentielle à leur autonomie, à la justice sociale et à la stabilité communautaire.

C. Droit à la propriété

85. Le droit burundais reconnaît et protège le droit à la propriété. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit être autorisée par un texte juridique et donner lieu à une juste et préalable indemnisation. Le Code foncier définit les biens fonciers relevant du domaine privé de l'État : les parcelles privées couvertes par un titre foncier au nom de tiers n'en font pas partie. Un contrôle a permis de constater des expropriations sans fondement juridique. L'absence de consultation publique ou d'évaluation préalable des besoins publics contribue à une perception d'arbitraire dans les décisions du Gouvernement dans ce domaine. Le Rapporteur spécial note une immixtion de personnalités influentes, comme des militaires ou des hommes d'affaires, dans certains dossiers, notamment par intimidation des victimes. Il note également que plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblent particulièrement les membres de la communauté tutsi.

86. Le Rapporteur spécial a reçu des informations sur des atteintes au droit à la propriété de 31 familles ; il s'agit de familles à la tête desquelles se trouvent des veuves, de familles orphelines, de familles contraintes à l'exil ou de familles victimes d'opérations de répression conduites par l'État. Le 6 août 2023, le Ministre des infrastructures, de l'équipement et des logements sociaux, Dieudonné Dukundane, a annoncé que les propriétaires de parcelles situées dans la ville de Bujumbura devraient se conformer à un nouveau plan d'urbanisation. À ce jour, ce plan n'aurait pas été publié et les victimes potentielles n'auraient pas été informées. Le Ministre aurait, sans aucun fondement juridique, conditionné le maintien des droits de propriété à la présentation d'un plan de construction, sinon les parcelles seraient transférées à d'autres personnes. Les démolitions interviennent souvent sans que les propriétaires reçoivent de notification formelle ni d'indemnisation. Les titres fonciers sont tout simplement contestés ou annulés par l'administration, malgré les protestations et les actions en justice des propriétaires.

87. Ces pratiques, qui sont des spoliations, profitent à des personnes proches du pouvoir, aux membres du Gouvernement (ou à des membres de leurs familles), et à des généraux de l'armée ou de la police. Un nombre croissant d'expropriations foncières, présentées comme irrégulières, ont été signalées à Bujumbura et dans d'autres villes du pays dont Mukaza et Cibitoke. Les victimes, fréquemment menacées et exposées à des violations répétées de domicile, vivent dans un climat de peur permanent. Certaines d'entre elles se voient contraintes de s'exiler ou de céder leurs biens à des prix dérisoires. Pour les victimes qui

tendent d'ester en justice, les recours sont longs ou sans issue en raison de l'instrumentalisation du système judiciaire. Les démarches des victimes ayant saisi le Président de la République n'ont eu aucune suite concluante. Les pratiques dont elles sont victimes s'inscriraient dans le cadre de la mise en œuvre de la Vision Burundi 2040, notamment le plan d'urbanisation de la ville de Bujumbura. Toutefois, l'analyse du cadre juridique et des pratiques révèle de graves manquements aux principes de légalité, de transparence et de respect du droit de propriété. Les retraits des parcelles seraient généralement communiqués par des tweets de l'Office burundais de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sans qu'il ne soit procédé au préalable à la publication d'ordonnances ministérielles ou de décrets d'utilité publique ou au versement d'indemnités, en violation flagrante de la législation burundaise et des engagements internationaux de l'État.

D. Situation des réfugiés

88. Le Rapporteur spécial relève que, dix ans après la crise d'avril 2015, plus de la moitié des Burundais partis en exil demeurent hors du pays malgré les efforts des différents gouvernements et sont toujours dans les mêmes pays d'accueil. En République-Unie de Tanzanie, la situation des réfugiés burundais installés ou résidant dans les camps de Nduta et Nyarugusu continue de soulever de graves préoccupations en matière de droits de l'homme et de respect des normes internationales de protection des réfugiés³⁴. De multiples témoignages font état de pressions coercitives sur les réfugiés pour les contraindre à rentrer au Burundi, malgré les risques encourus. Les pratiques les plus courantes sont les suivantes : intimidations nocturnes, souvent traumatisantes et menaçant la sécurité physique ; chantage administratif, consistant à conditionner l'accès à des services ou à des documents à la signature d'un accord de retour ; et violences physiques, afin d'obtenir l'adhésion au rapatriement.

89. Ces méthodes violent le principe du retour volontaire, sûr et digne, pilier fondamental de la protection des réfugiés inscrit dans le droit international humanitaire et les pratiques du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

90. Le Rapporteur spécial a reçu huit allégations faisant état d'enlèvements de réfugiés opérés dans les camps de manière ciblée, souvent de nuit, par des individus non identifiés circulant à bord de véhicules banalisés. Les personnes visées seraient emmenées vers des destinations inconnues, sans qu'aucune information ne soit communiquée à leurs proches, et sans qu'il y ait d'enregistrement officiel auprès des autorités. Ces pratiques, qui s'apparentent à des disparitions forcées, sont particulièrement préoccupantes. Dans plusieurs cas, les familles concernées ont signalé l'absence de réaction des autorités policières ou administratives en dépit des plaintes déposées. Aucun mécanisme de suivi ou d'enquête ne semble avoir été mis en œuvre à ce jour.

91. Des éléments récurrents dans les témoignages recueillis suggèrent une tolérance, voire une implication présumée, de certains membres des forces de sécurité dans ces incidents. Il convient de citer notamment : la présence régulière de véhicules banalisés circulant la nuit à l'intérieur ou aux abords immédiats des camps, malgré des restrictions formelles ; l'absence d'intervention ou d'enquête visible après les signalements d'enlèvements ; et les allégations de transferts vers des lieux de détention non reconnus, échappant à toute supervision judiciaire ou humanitaire. Ces éléments tendent à indiquer l'existence d'un environnement dans lequel l'impunité prévaut, au détriment des garanties de protection auxquelles les réfugiés ont droit. Les disparitions signalées en 2025 s'inscrivent dans une continuité inquiétante.

³⁴ <https://www.sosmediasburundi.org/en/2025/05/10/nduta-tanzania-controversial-interviews-worry-burundian-refugees/>.

VII. Conclusions et recommandations

A. Conclusions

92. Au terme de la période considérée, la situation des droits de l'homme au Burundi reste marquée par des avancées limitées dans certains domaines, mais aussi par des préoccupations persistantes concernant l'état de droit, l'espace démocratique, les libertés fondamentales et la protection des personnes vulnérables. Le contexte préélectoral a fait peser des risques accrus sur les droits civils et politiques, dans un environnement où l'impunité, la marginalisation des voix critiques, les restrictions aux libertés publiques et les violations graves des droits de l'homme demeurent préoccupantes.

93. Le Rapporteur spécial réaffirme sa disponibilité à poursuivre un dialogue ouvert et constructif avec les autorités burundaises, les acteurs de la société civile, les mécanismes internationaux et régionaux de protection des droits de l'homme et les partenaires internationaux, en vue de faire progresser durablement la situation des droits de l'homme au Burundi.

B. Recommandations

94. Le Rapporteur spécial réitère ses recommandations précédentes et formule les recommandations suivantes.

95. Le Rapporteur spécial recommande au Gouvernement burundais :

- a) D'organiser un dialogue inclusif entre tous les Burundais et d'organiser des élections libres et transparentes ;
- b) De renforcer l'indépendance du système judiciaire, de mener des enquêtes impartiales sur les violations graves des droits de l'homme et de condamner publiquement la torture et les disparitions forcées ;
- c) De mettre fin à l'impunité des agents du Service national de renseignement, de la police nationale et des milices affiliées impliqués dans des cas de disparitions forcées et d'arrestations arbitraires ;
- d) De mener des enquêtes indépendantes sur les violations des droits de l'homme et de publier des rapports réguliers, en particulier sur les disparitions forcées et les détentions arbitraires ;
- e) De garantir le respect strict des garanties légales de la détention, y compris l'accès à un avocat, la présentation rapide devant un juge et l'information sur les charges retenues ;
- f) De garantir un environnement politique pluraliste et pacifique, notamment en mettant fin aux actes d'intimidation et en assurant l'accès équitable de tous les candidats au processus électoral ;
- g) De protéger les libertés fondamentales, notamment les libertés d'expression, de réunion, de presse et d'association, en révisant les cadres juridiques restrictifs et en mettant un terme aux pratiques d'ingérence ;
- h) De préserver les droits fonciers et d'améliorer la gouvernance du territoire par une réforme transparente, participative et respectueuse des droits des populations concernées, en donnant des garanties effectives contre les expropriations abusives ;
- i) De renforcer les droits des femmes et des enfants, en luttant contre les violences fondées sur le genre et en garantissant l'accès équitable à la terre et aux ressources ;
- j) De respecter les engagements internationaux en matière de protection des réfugiés, en assurant des conditions de retour dignes et volontaires, et en menant des enquêtes sur les allégations de violations contre les personnes déplacées ;

k) D'appeler la communauté internationale à renforcer son appui à la documentation des violations des droits, à la justice transitionnelle, à la protection des victimes et à la réponse humanitaire, dans un esprit de coopération constructive.

96. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission nationale indépendante des droits de l'homme :

- a) D'assurer un contrôle crédible du respect de tous les droits de l'homme au Burundi et de fournir les conclusions des enquêtes qu'elle mène ;
- b) De prendre en compte les cas des réfugiés et d'effectuer un contrôle pour proposer des solutions de protection ;
- c) De solliciter l'appui du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme en vue de l'accompagner dans le processus de réexamen de son statut ;
- d) De contribuer à la mise sur pied, en concertation avec les acteurs clés, d'un mécanisme de prévention des violations des droits de l'homme en prévision des échéances électorales de 2027.

97. Le Rapporteur spécial recommande à l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme d'envisager un réexamen du statut « A » de la Commission nationale indépendante des droits de l'homme et d'encourager un dialogue constructif avec les autorités burundaises.

98. Le Rapporteur spécial recommande aux organisations de la société civile :

- a) De mener des actions de nature à renforcer l'état de droit ;
- b) D'initier des réflexions sur les voies de sortie de crise au Burundi ;
- c) De continuer à rassembler des informations sur les cas de disparitions, d'intimidation et de refoulement dans les camps de réfugiés et à les rendre publics.

99. Le Rapporteur spécial recommande aux médias de maintenir une couverture constante et approfondie de la situation des droits de l'homme, afin d'informer et d'alerter l'opinion publique nationale et internationale.

100. Le Rapporteur spécial recommande à la communauté internationale :

- a) De renforcer les actions en matière de protection des droits de l'homme, notamment dans la perspective des élections de 2027 ;
- b) De conditionner les appuis au secteur de l'urbanisme et du logement à une réforme foncière respectueuse des droits fondamentaux ;
- c) De soutenir des mécanismes de suivi indépendant des expropriations et des cas de spoliation.

101. Le Rapporteur spécial recommande à l'Union européenne de renforcer son engagement en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme au Burundi, notamment :

- a) En consolidant son appui technique et financier aux organisations de la société civile indépendantes qui œuvrent dans les domaines de la démocratie, de la justice et des droits de l'homme ;
- b) En conditionnant son soutien budgétaire sectoriel à des progrès mesurables en matière d'état de droit, de lutte contre l'impunité et de respect des libertés fondamentales ;
- c) En poursuivant son plaidoyer en faveur d'un espace civique ouvert et sécurisé, y compris à travers un dialogue politique bilatéral et multilatéral.

102. Le Rapporteur spécial recommande à la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples :

- a) De poursuivre ses efforts d'établissement d'un cadre de dialogue afin de garantir une protection effective des réfugiés burundais ;

b) De maintenir un cadre de dialogue constructif avec les autorités burundaises et d'effectuer des visites de pays afin de garantir une meilleure prise en compte des normes régionales de protection des droits de l'homme.

103. Le Rapporteur spécial recommande aux groupes armés et aux milices de s'abstenir de toutes attaques ou menaces contre le territoire, les institutions ou la population burundaise.
